

Convention conclue entre l'État et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bourg-Saint-Maurice pour l'année 2022

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bourg-Saint-Maurice entre l'État et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – La convention prévoit à son article 3 le versement d'une aide à hauteur de 12 521,82 euros se décomposant en une partie fixe pour 6 780 euros et une partie variable pour 5 741.82 euros. L'aide sera versée mensuellement par le biais de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie pour un montant de 1 043,49 euros.

ARTICLE 4 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 07 juin 2022

Yannick AMET
Président





**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)**

Pôle entreprises et solidarités
Service logement

CONVENTION

**conclue entre l'État et la communauté de communes de Haute Tarentaise
en application de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
pour l'année 2022**

Entre les soussignés,

l'État, représenté par le préfet de la Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, désigné sous le terme de «l'administration»

et la communauté de communes de Haute Tarentaise – 8 Rue Célestin Freppaz – BP 1 – 73707 SEEZ CEDEX, représentée par son président, assurant la gestion de (ou des) l'aire(s) d'accueil des gens du voyage – Rue de Pinon – 73700 BOURG SAINT MAURICE, désignée sous le terme de « le gestionnaire ».

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851.2, R. 851-5 et R. 851-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage mentionnée à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 56-2021 du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD73/2022-01 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu la décision du 3 février 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de L'État, dénommée «aide au logement temporaire 2» (ALT2) prévue par l'article L. 851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

- Aire 1 : Rue de Pinon – 73700 BOURG SAINT MAURICE

Elle détermine les droits et obligations des parties.
Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année **2022**.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en *annexe 1* de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 est de **10 places**.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en *annexe 2* (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en *annexe 2*.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de **63 %**.

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 12 521,82 €**, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en *annexe 2*.

Aire 1 : **6 780 €** (six-mille-sept-cent-quatre-vingt euros)

- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en *annexe 2*.

Aire 1 : **5 741,82 €** (cinq-mille-sept-cent-quarante-et-un euros, quatre-vingt-deux centimes)

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de **1 043,49 €**.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration en *annexe 4* prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ;
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer. La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

	Nuitée	Mensuel
Caution pour un emplacement	50,00 €	250,00 €
Caution pour un badge entrée	50,00 €	50,00 €
Emplacement	3,00 €	3 € par jour
Charges d'eau et d'assainissement toutes taxes comprises	3,50 € du m ³ consommé	3,50 € du m ³ consommé
Charges d'électricité comprenant la taxe départementale et la taxe communale	0,15 € du kWh consommé	0,15 € du kWh consommé

La durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de 2 mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration en annexe 4 prévue à l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de L'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « TÉLÉRECOURS citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Chambéry, le

Pour le gestionnaire de l'aire

Pour l'État
Le préfet
pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Thierry POTHET

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le



ID : 073-247300254-20220609-D202226-CC

ANNEXE 1

(à établir pour chaque aire d'accueil)

Gestionnaire

Communauté de communes de Haute Tarentaise
8 Rue Célestin Freppaz – BP 1
73707 SEEZ CEDEX

Téléphone : 04 79 41 08 35
Courriel : compta@hautetarentaise.fr

Localisation de l'aire

Aire 1 : Rue de Pinon – 73700 BOURG SAINT MAURICE

Capacité d'accueil

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 10

Superficie moyenne des places : 37,5 m²

Équipement

Bornes eau, assainissement, électricité et vidange WC chimique.
Bloc sanitaire collectif.

Services

Ramassage des ordures ménagères.

Bloc sanitaire collectif et accessible aux handicapés de 55 m² comprenant :

- 4 WC
- 4 douches.

Accueil du lundi au samedi.

Modalités de gestion et gardiennage

Gestion directe par le biais des services administratifs et techniques de la communauté de communes de Haute Tarentaise.

Autres

/

ANNEXE 2

ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2022
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Communauté de communes de Haute Tarentaise 8 Rue Célestin Freppaz BP 1 73707 SEEZ CEDEX
Désignation de l'aire	Aire d'accueil des gens du voyage Rue de Pinon 73700 BOURG SAINT MAURICE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	10

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	10	565,00	82%	622,79
Février	10	565,00	73%	554,44
Mars	10	565,00	67%	508,87
Avril	10	565,00	71%	539,25
Mai	10	565,00	63%	478,49
Juin	10	565,00	52%	394,94
Juillet	10	565,00	67%	508,87
Aout	10	565,00	72%	546,84
Septembre	10	565,00	57%	432,92
Octobre	10	565,00	39%	296,21
Novembre	10	565,00	49%	372,16
Décembre	10	565,00	64%	486,08
Total	120	6 780,00	63%	5 741,82

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	63%
Montant annuel retenu pour la part fixe	6 780,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	5 741,82
Total annuel provisionnel	12 521,82
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 043,49

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes